



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n° 2018- 119

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINTE MARIE KERQUE**

SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX (PROLONGEMENT DE LA DUREE D'EXPLOITATION ET
REHAUSSE DU STOCKAGE) ET DEMANDE D'INSTITUTION
DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DU DELAI D'EXAMEN DE LA DEMANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-26 ;

VU l'article 15 2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT le 23 décembre 2016, dont le siège social est rue Marcel Doret BP 136, 62103 à CALAIS, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (prolongation de la durée d'exploitation et rehausse du stockage) et d'instaurer des servitudes d'utilité publique, sur le site du Hameau de la Bistade à STE MARIE KERQUE (62370) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la Préfecture du Pas-de-Calais le 30 novembre 2017 ;

VU l'absence de décision relative à la demande de la société OPALE ENVIRONNEMENT intervenue dans le délai de trois mois à compter du 30 novembre 2017, prévu à l'article R512-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'examen de la demande susvisée du 28 février 2018 fixant un nouveau délai de trois mois à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que cette décision ne peut également intervenir avant la date du 1^{er} juin 2018, l'avis de la Commission de Suivi de Site de la société OPALE ENVIRONNEMENT n'étant pas rendu ;

Considérant de ce fait que ne peut être respecté le délai prévu à l'article R512-26 du code de l'environnement, applicable en l'espèce en vertu de l'article 15 2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, afin de statuer sur la demande de la société OPALE ENVIRONNEMENT, de même que le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger de nouveau la durée d'examen et dès lors de fixer un nouveau délai d'instruction ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (prolongation de la durée d'exploitation et rehausse du stockage) et d'instaurer des servitudes d'utilité publique, sur le site du Hameau de la Bistade à STE MARIE KERQUE (62370) par la société OPALE ENVIRONNEMENT est prolongé pour une durée de trois mois, à compter du 1er juin 2018.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera adressée au maire de STE MARIE KERQUE.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

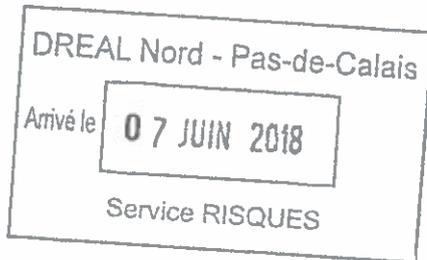
Arras, le 30 MAI 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté OPALE ENVIRONNEMENT
- Mairie de STE MARIE KERQUE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques
- Dossier - Chrono



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Li Hore*
pour
Lille, le
P/le Directeur

